

Procureur fédéral:
Procureur fédéral assistant:
Greffière:
Procédure n°:
Lausanne, le 14 octobre 2019

Gérard Sautebin
[REDACTED]
SV.18.0958-SAG

Ordonnance pénale Art. 352 ss CPP

Dans la cause pénale SV.18.0958-SAG

Entreprise prévenue
(102 CP)

A. _____, _____, succursale de _____, _____ et
B. _____, _____, _____
représentées par _____

Défense

Benjamin Borsodi et Clara Poglia, avocats, _____

Infraction(s)

Art. 102 al. 2 CP en relation avec la corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP)

I. Résumé de la procédure

Ensuite d'une dénonciation du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) du 20 décembre 2011, le Ministère public de la Confédération (ci-après « MPC ») a ouvert, le 22 décembre 2011, une instruction pénale contre inconnus pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP), sous la référence _____.

En date du 21 octobre 2015, l'instruction a été étendue pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) à l'encontre du dénommé _____, ancien employé et *trade finance officer* auprès de A. _____, succursale de _____ et de B. _____, toutes deux actives à _____ dans le négoce de pétrole.

Ensuite d'une demande du 26 avril 2017 au sens de l'art. 358 CPP, le MPC a ordonné, le 3 mai 2017, l'ouverture d'une procédure simplifiée pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) - conduite sous la référence _____ – à l'encontre du dénommé C. _____, ancien employé et *business developer* auprès de A. _____, _____, succursale de _____ et de B. _____.

Le 19 mai 2017, le MPC a étendu l'instruction sous référence [REDACTED] à l'encontre de l'entreprise A. [REDACTED], succursale de [REDACTED] et B. [REDACTED] (ci-après « B. [REDACTED] ») pour défaut d'organisation (art. 102 al. 2 CP) en lien avec la corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP).

Par jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 28 août 2018, C. [REDACTED] a été reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) et condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, la peine étant assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans (SK.2018.38).

Ensuite d'une demande au sens de l'art. 358 CPP du 5 septembre 2018, le MPC a ordonné, le 19 septembre 2018, l'ouverture d'une procédure simplifiée à l'encontre de B. [REDACTED], conduite sous la référence SV.18.0958-SAG - pour défaut d'organisation (art. 102 CP) en lien avec la corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), ainsi que la disjonction d'avec la procédure [REDACTED].

II. Etat de fait

1. Les faits suivants ressortent du dossier et du jugement précité de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral du 28 août 2018 :

1.1 *Obtention par B. [REDACTED] d'une cargaison de fuel de la société étatique de la [REDACTED] [REDACTED], la D. [REDACTED] (ci-après D. [REDACTED])¹*

En 2008-2009, B. [REDACTED] a obtenu une cargaison de 283'001 barils de fuel de la société étatique D. [REDACTED].

Afin d'obtenir ladite cargaison, C. [REDACTED] a, en collaboration avec des collègues de B. [REDACTED] et grâce aux contacts noués par un dénommé [REDACTED], établi une entente corruptive avec E. [REDACTED], neveu du Président de la [REDACTED], F. [REDACTED], selon laquelle une rémunération lui sera octroyée dans le but d'obtenir un contrat pétrolier en [REDACTED]. E. [REDACTED] disposait alors d'un pouvoir décisionnel d'agent de fait et/ou de droit sur la société étatique la D. [REDACTED] pour l'attribution des cargaisons de fuel de pétrole.

Conformément à cet accord, G. [REDACTED] a signé, le 25 juin 2008, un *Memorandum of Understanding* (MOU) avec H. [REDACTED], société détenue par un dénommé I. [REDACTED], lequel agissait comme homme de paille d'E. [REDACTED]. Ledit contrat a été signé par C. [REDACTED] et I. [REDACTED]. Il prévoyait la rémunération de l'agent, soit H. [REDACTED], par le versement d'une commission suite à la signature d'un contrat pétrolier dont le montant était à déterminer d'entente entre les parties et selon la rentabilité de la transaction.

¹ [www.\[REDACTED\]](http://www.[REDACTED]); [www.\[REDACTED\]](http://www.[REDACTED])

En dépit du libellé des obligations incombant à l'agent, qui n'ont au demeurant jamais été exécutées, le MOU précité a été établi à titre d'habillage juridique permettant de justifier le canal du paiement corruptif. Lors d'une rencontre avec C._____, E._____ a clairement présenté la personne qui devait récupérer les pots-de-vin pour son compte, soit I._____, par l'intermédiaire de sa société H._____.

Peu après le 20 mars 2009, ensuite de la validation par C._____ de la facture émise, B._____ a effectué, en exécution de la promesse corruptive, un versement de USD 200'000.- en faveur de la société H._____², pour le compte d'E._____. L'utilisation de la société G._____ à titre de cocontractant aux côtés d'H._____ a permis d'éviter une exposition de B._____ à [REDACTED].

Conformément à l'entente corruptive préalable ayant conduit à l'octroi de la cargaison de fuel entre B._____ et la D._____, C._____ a initié le paiement corruptif précité à l'attention d'H._____ en validant la facture du 17 mars 2009 de ladite société en y apposant sa signature avant transmission au service financier de B._____ pour paiement.

C._____ avait pleinement conscience du statut d'agent public d'E._____. Il connaissait les fonctions officielles occupées par celui-ci. Il était clair dans l'esprit de C._____ qu'E._____ avait, de par son statut officiel au sein du gouvernement et ses liens avec la famille présidentielle un pouvoir décisionnel permettant à B._____ d'obtenir un contrat pétrolier en [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

1.2 Obtention par B._____ d'un contrat de commercialisation de pétrole brut de la société étatique de la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], la J._____ (ci-après J._____)

Le 3 juin 2010, B._____ a conclu un « contrat de commercialisation de brut » pour une période de trois ans avec la J._____, lui octroyant l'enlèvement de plusieurs cargaisons de pétrole brut par année. Ledit contrat a été signé par K._____, au nom de la J._____, et par C._____, au nom de B._____. Ce contrat a été « modifié et refondu » en date du 12 mai 2011. En parallèle, deux conventions de prépaiement commercial ont été signées le 8 janvier 2011, prévoyant un préfinancement de USD 125 millions, et le 8 mars 2011, prévoyant un préfinancement de USD 500 millions.

Pour obtenir le contrat de commercialisation de pétrole brut avec la J._____, C._____ a, en collaboration avec d'autres employés de B._____, établi une entente corruptive avec le dénommé L._____, conseiller personnel du Président de la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et membre de la famille présidentielle, selon laquelle les rémunérations versées par B._____, dans le cadre d'un contrat d'agent, à la société M._____ de L._____, seront utilisées pour rémunérer L._____ ainsi que le Président de la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], F._____ et sa famille, en particulier son fils N._____.

directeur général adjoint en charge de l'aval pétrolier auprès de la J._____.

Conformément aux accords décrits ci-dessus, B._____ a signé, le 1^{er} juin 2010, un *Memorandum of Understanding* (MOU) avec M._____. Ledit contrat a été signé par C._____ pour B._____ et par O._____, fils de L._____, pour le compte de M._____. Ledit contrat prévoyait un profit sharing de 20% calculé sur le profit net par US baril réalisé par B._____ à l'occasion de la revente de chaque baril de pétrole provenant de la J._____.

A tout le moins jusqu'au mois de septembre 2010, C._____ a mené des discussions concernant les modalités des versements corruptifs. Lors d'une rencontre, le 1^{er} septembre 2010, entre L._____ et C._____, ce dernier a établi une note manuscrite confirmant le pacte corruptif initial et précisant certains détails, soit le ratio et les montants à répartir entre les protagonistes, notamment N._____ et son père, le Président F._____.³ La livraison de brut a été concrétisée par une première cargaison datée du 28 septembre 2010. B._____ a reçu de la J._____ 4 navires pétroliers en 2010 et 11 en 2011, soit un total d'environ 13'380'000 barils de pétrole brut.

Le 1^{er} septembre 2011, un nouveau *Memorandum of Understanding* (MOU) a été signé entre B._____ et M._____ par C._____, respectivement O._____, le nom de L._____ n'y apparaissant plus. Ce changement est intervenu en raison d'une novation due au remplacement d'une des parties, soit A._____, [REDACTED], succursale de [REDACTED], par B._____.

En plus des obligations qui y sont mentionnées, incombant à l'agent et la rémunération y relative, les MOU du 1^{er} juin 2010 et du 1^{er} septembre 2011 ont essentiellement servi d'habillage juridique permettant de justifier le canal des paiements corruptifs. L._____ a clairement présenté la société M._____, détenue pour son compte par son fils O._____, comme la destinataire des pots-de-vin afin d'éviter une éventuelle identification par les banques de son statut d'agent public.

En exécution de l'entente corruptive préalable ayant conduit au contrat de commercialisation de pétrole brut entre B._____ et la J._____ le 3 juin 2010 et la confirmation manuscrite du pacte corruptif initial, intervenue le 1^{er} septembre 2010, C._____ a initié, dans un premier temps, les paiements corruptifs listés ci-dessous en faveur de la société P._____ en validant les factures de ladite société en y apposant sa signature avec celles d'autres collaborateurs de B._____, avant transmission au service financier pour paiement⁴. En effet, L._____ a demandé que B._____ verse les premières commissions prévues selon l'entente corruptive sur les comptes bancaires de sociétés tierces, soit P._____, et Q._____.⁵ C._____ a, dans un deuxième temps

³ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 89ss (11.00-0090ss)

⁴ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 42 et 104 (11.00-0043 et 0105)

⁵ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 94 et 104 (11.00-0095 et 0105)

et conformément aux MOU du 1^{er} juin 2010 et du 1^{er} septembre 2011, initié les paiements corruptifs listés ci-dessous en faveur de M. _____, en validant les factures de ladite société en y apposant sa signature avec celles d'autres collaborateurs de B. _____, avant transmission au service financier pour paiement⁶.

Bénéficiaire	Date	Monnaie	Montant	N° pagination factures
P. _____ R. _____	23.06.2010	USD	250'000	Facture du 21.06.2010 A15-001-002-0188
P. _____ R. _____	04.08.2010	USD	150'000	Facture du 28.07.2010 A15-001-002-0189
P. _____ R. _____	11.08.2010	USD	600'000	Facture du 09.08.2010 A15-001-002-0190
P. _____ R. _____	02.09.2010	USD	300'000	Facture du 27.08.2010 A15-001-002-0191
P. _____ R. _____	10.09.2010	USD	380'000	Facture du 08.09.2010 A15-001-002-0192
P. _____ R. _____	01.10.2010	USD	300'000	Facture du 29.09.2010 A15-001-002-0193
P. _____ R. _____	12.10.2010	USD	300'000	Facture du 11.10.2010 A15-001-002-0194
P. _____ R. _____	29.10.2010	USD	500'000	Facture du 27.10.2010 A15-001-002-0195
P. _____ _____	26.11.2010	USD	590'000	Facture du 11.11.2010 A15-001-002-0196
Q. _____ S. _____	05.01.2011	USD	850'000	Facture du 28.12.2010 A15-001-002-0222
Total intermédiaire		USD	4'220'000	
M. _____ T. _____	28.01.2011	USD	600'000	Facture du 28.01.2011 A15-001-002-0202
M. _____ T. _____	07.02.2011	USD	550'000	Facture du 04.02.2011 A15-001-002-0203
M. _____ T. _____	02.03.2011	USD	550'000	Facture du 01.03.2011 A15-001-002-0204
M. _____ T. _____	08.03.2011	USD	350'000	Facture du 07.03.2011 A15-001-002-0205
M. _____ T. _____	07.04.2011	USD	1'230'000	Facture du 06.04.2011 A15-001-002-0206
M. _____ T. _____	03.05.2011	USD	450'000	Facture du 03.05.2011 A15-001-002-0207
M. _____ T. _____	27.05.2011	USD	300'000	Facture du 27.05.2011 A15-001-002-0208
M. _____ T. _____	27.06.2011	USD	300'000	Facture du 27.06.2011 A15-001-002-0209
M. _____ T. _____	15.07.2011	USD	2'000'000	Facture du 15.07.2011 A15-001-002-0210
M. _____	29.07.2011	USD	300'000	Facture du 28.07.2011

⁶ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 42-43 et 46 (11.00-0043 – 0044 et 0047)

T. _____	_____				A15-001-002-0211
M. _____		29.08.2011	USD	300'000	Facture du 29.08.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0212
M. _____		22.09.2011	USD	2'000'000	Facture du 21.09.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0213
M. _____		29.09.2011	USD	300'000	Facture du 28.09.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0214
M. _____		26.10.2011	USD	300'000	Facture du 25.10.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0215
M. _____		14.11.2011	USD	1'000'000	Facture du 10.11.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0216
M. _____		08.12.2011	USD	300'000	Facture du 07.12.2011
T. _____	_____				A15-001-002-0217
Total intermédiaire			USD	10'830'000	
Total			USD	15'050'000	

Une partie des montants crédités en faveur de M. _____ a été ensuite transférée vers la _____. Ces paiements correspondent en réalité à des opérations de compensation, à savoir des transferts de fonds sur des comptes bancaires en _____ suivis d'une compensation en espèces remise en mains propres par un agent sur territoire _____ sans risque de traçabilité du flux financier⁷. Les espèces récupérées ainsi par la famille de L. _____ ont ensuite bénéficié à la famille présidentielle, particulièrement à la Première Dame de la _____, _____, _____, _____, _____, et au Président, F. _____⁸, ce qui a été communiqué à C. _____ par le dénommé _____, proche de O. _____⁹.

En promettant et en octroyant à L. _____ et à la famille présidentielle, en particulier à N. _____ et à F. _____, des paiements indus afin d'obtenir le contrat de commercialisation de pétrole brut entre B. _____ et la J. _____ le 3 juin 2010, C. _____ a agi pour le compte de B. _____ avec pleine conscience et entière volonté à des fins corruptives. Il a participé de son plein gré à des rencontres avec L. _____ et a activement négocié et promis des paiements corruptifs à ce dernier et à la famille présidentielle, en particulier à N. _____ et à F. _____. Cela afin d'influencer de manière décisive en faveur de B. _____ leur pouvoir décisionnel de droit et de fait sur la société étatique J. _____ en tant qu'agent public, soit respectivement de conseiller personnel du Président de la _____, de directeur général adjoint en charge de l'aval pétrolier à la J. _____ et de Président de la _____, ainsi qu'en raison de leurs liens familiaux.

C. _____ avait pleinement conscience du statut d'agent public de L. _____, de N. _____ et de F. _____. Il connaissait les fonctions officielles occupées par ceux-ci. Il était clair dans

⁷ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 79ss (11.00-0080ss)

⁸ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 86ss (11.00-0087ss)

⁹ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 87 (11.00-0088)

l'esprit de C. _____ que L. _____, N. _____ et F. _____, avaient, de par leur statut officiel au sein du gouvernement et par leurs liens familiaux, un pouvoir décisionnel permettant à B. _____ d'obtenir un contrat pétrolier en _____, _____, respectivement des cargaisons de brut.

1.3 *Obtention par B. _____ de l'aval du Ministère des finances de la _____ à la conclusion de conventions de prépaiement commercial*

Le 3 juin 2010, B. _____ a conclu un « contrat de commercialisation de brut » pour une période de trois ans avec la J. _____. Ledit contrat a été signé par K. _____, directeur de la J. _____¹⁰, au nom de la J. _____, et par C. _____, au nom de B. _____. Ce contrat a été « modifié et refondu » en date du 12 mai 2011 et signé par _____, _____, au nom de la J. _____, et C. _____, au nom de B. _____. Afin de payer par avance les cargaisons de pétrole enlevées par B. _____, deux conventions de prépaiement commercial, soumises à l'aval du Ministère des finances, ont été signées le 8 janvier 2011, prévoyant un préfinancement de USD 125 millions, et le 8 mars 2011, prévoyant un préfinancement de USD 500 millions. La convention du 8 mars 2011 a été signée par C. _____, au nom de B. _____ et par U. _____, au nom du Ministère des finances représentant la _____, _____, aux côtés de la J. _____.

Comme mentionné précédemment, un contrat a été conclu entre B. _____ et M. _____ le 1^{er} juin 2010 avec comme but essentiel d'habiller juridiquement l'entente corruptive initiale. Cependant, fin 2010, L. _____ a suggéré d'introduire un agent complémentaire, soit V. _____, société détenue par le dénommé W. _____, permettant entre autres de verser des pots-de-vin au Ministre des finances, soit à U. _____, sans quoi les conventions de prépaiement commercial citées plus haut n'eussent pas été validées par ledit Ministère.

Dans ce cadre, le 22 novembre 2010, B. _____ a signé un *Memorandum of Understanding* avec V. _____. Ledit contrat a été signé par C. _____, respectivement par W. _____. Il prévoyait la rémunération de l'agent à chaque fois que son assistance permettait de conclure un accord de préfinancement avec la J. _____ (J. _____) et la _____.

Outre les obligations mentionnées incombant à l'agent et la rémunération y relative, le MOU précité a essentiellement servi d'habillage juridique permettant de justifier le canal des paiements corruptifs.

Conformément à l'entente corruptive préalable ayant conduit au contrat de commercialisation de pétrole brut entre B. _____ et la J. _____ le 3 juin 2010, la confirmation manuscrite du pacte corruptif initial le 1^{er} septembre 2010 et la mise en place d'un nouvel agent V. _____ en faveur du Ministre des finances, U. _____, C. _____ a initié les paiements corruptifs listés ci-dessous, à

¹⁰ Rapport de la PJF du 05 mai 2015 (10.001-0020)

tout le moins à hauteur d'USD 1 million par tranche de préfinancement d'USD 125 millions, à l'attention d'V._____ en validant les factures de ladite société en y apposant sa signature avec celles d'autres collaborateurs de B._____ avant transmission au service financier pour paiement¹¹.

Bénéficiaire	Date	Monnaie	Montant	N° pagination factures
V._____ T._____, [REDACTED]	25.03.2011	USD	2'000'000	Facture du 18.03.2011 A15-001-002-0115
V._____ T._____, [REDACTED]	27.05.2011	USD	200'000	Facture du 27.05.2011 A15-001-002-0116
V._____ T._____, [REDACTED]	27.06.2011	USD	200'000	Facture du 27.06.2011 A15-001-002-0117
V._____ T._____, [REDACTED]	15.07.2011	USD	1'250'000	Facture du 15.07.2011 A15-001-002-0118
V._____ T._____, [REDACTED]	15.07.2011	USD	2'000'000	Facture du 15.07.2011 A15-001-002-0119
V._____ T._____, [REDACTED]	29.07.2011	USD	200'000	Facture du 28.07.2011 A15-001-002-0120
V._____ T._____, [REDACTED]	29.08.2011	USD	300'000	Facture du 28.09.2011 A15-001-002-0121
V._____ T._____, [REDACTED]	29.09.2011	USD	300'000	Facture du 28.09.2011 A15-001-002-0122
V._____ T._____, [REDACTED]	26.10.2011	USD	300'000	Facture du 25.10.2011 A15-001-002-0123
V._____ T._____, [REDACTED]	14.11.2011	USD	3'500'000	Facture du 10.11.2011 A15-001-002-0124
V._____ T._____, [REDACTED]	08.12.2011	USD	300'000	Facture du 07.12.2012 A15-001-002-0125
Total		USD	10'550'000	

En promettant et en octroyant à U._____, sur demande de L._____, le paiement des avantages indus précités afin d'obtenir la mise en place des conventions de prépaiement commercial signées le 8 janvier 2011 et le 8 mars 2011 entre B._____ et la J._____, faisant suite au contrat de commercialisation de brut du 3 juin 2010, C._____ a agi pour le compte de B._____ avec pleine conscience et entière volonté à des fins corruptives. Il a participé de son plein gré à des rencontres avec L._____ dans le but de mettre en place un deuxième canal de paiements corruptifs en faveur de U._____, afin d'influencer de manière décisive le pouvoir décisionnel d'agent public de droit, à tout le moins de fait de ce dernier sur le Ministère des finances, en tant que Ministre des finances, et ce en faveur de B._____.

C._____ avait pleinement conscience du statut d'agent public de U._____. Il connaissait les fonctions officielles occupées par celui-ci. Il était clair dans l'esprit de C._____ que U._____ avait, de par son statut officiel au sein du Ministère des finances, un pouvoir décisionnel permettant à B._____.

¹¹ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 44ss et 48 (11.00-0045ss et 0049)

d'obtenir l'approbation des conventions de prépaiement commercial nécessaires à la poursuite du contrat de commercialisation de pétrole brut du 3 juin 2010, obtenu dans le cadre du pacte corruptif initial, confirmé par note manuscrite, le 1^{er} septembre 2010.

1.4 *Obtention par B._____ d'un accord avec la société étatique de la _____, la J._____ (J._____) sur la détermination de la période afin de fixer le prix du pétrole brut enlevé*

Selon l'accord de commercialisation du 3 juin 2010 entre B._____ et la J._____, les parties devaient s'entendre, jusqu'à une certaine date, sur la « pricing period » (5 cotations consécutives autour, avant ou après la date de connaissance) afin de fixer le prix du brut enlevé.

Au début de l'année 2011, sur proposition de X._____, directeur de la commercialisation de la J._____, celui-ci et C._____ se sont entendus pour que B._____ puisse définir la « pricing period » plus tard que prévu contractuellement. Les profits ainsi générés par le « time value » au bénéfice de B._____ devaient être partagés par moitié sans toutefois être versés sur un compte de la J._____ mais sur un compte désigné par X._____. Initialement, les fonds en cause devaient être versés sur un compte bancaire à ouvrir au nom de la compagne de X._____, dénommée _____¹². Devant le refus d'ouvrir le compte par _____ à _____, X._____ a rencontré C._____ dans un hôtel _____ afin de lui présenter la personne qui allait réceptionner les fonds en son nom, soit le dénommé _____, détenteur de la société Y._____¹³.

En exécution de l'entente corruptive préalable avec X._____ et pour justifier les transactions de passage générées par ladite entente, C._____ a, avec l'aide d'autres collaborateurs de B._____, établi une relation contractuelle entre B._____ et Z._____, _____, dans le but de permettre le transfert des fonds par l'intermédiaire de cette dernière à Y._____. La société Z._____, détenue par _____, a uniquement servi de société écran permettant le transfert des fonds en cause à la société Y._____, dont la principale activité a été d'effectuer des opérations de compensation via un vaste réseau de sociétés¹⁴.

C._____ a initié les paiements corruptifs listés ci-dessous à l'attention de Z._____, incluant également 2 à 3% pour les services d'intermédiaire de la société précitée, en validant les factures de ladite société en y apposant sa signature avec celles d'autres collaborateurs de B._____, avant transmission au service financier pour paiement¹⁵.

¹² Addendum du 13 juin 2018 au rapport FFA du 4 mai 2017 (11.00-0182)

¹³ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 154 à 155 (11.00-0155 – 0156)

¹⁴ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 150 (11.00-0151)

¹⁵ Rapport FFA du 4 mai 2017, p. 143s (11.00-0144s)

Bénéficiaire	Date	Monnaie	Montant	N° pagination factures
Z. _____ AA. _____	07.11.2011	USD	3'800'000	Facture du 01.11.2011 A15-001-001-0401
Z. _____ AA. _____	18.11.2011	USD	3'500'000	Facture du 15.11.2011 A15-001-001-0055
Z. _____ AA. _____	14.12.2011	USD	2'620'000	Facture du 19.12.2011 A15-001-001-0400
Total		USD	9'920'000	

Les montants ci-dessous ont ensuite été retransférés du compte de Z. _____ vers le compte d'Y. _____, pour le compte de dirigeants de la J. _____, dont X. _____, cela conformément à l'entente corruptive convenue entre ce dernier et C. _____.

Bénéficiaire	Date	Monnaie	Montant	N° pagination
Y. _____ S. _____	14.11.2011	USD	2'280'015	A18-001-001-0115
Y. _____ S. _____	30.11.2011	USD	1'100'015	A18-001-001-0118
Y. _____ S. _____	09.12.2011	USD	1'000'015	A18-001-001-0120
Total		USD	4'380'045	

En promettant et en octroyant à X. _____, respectivement à des agents publics de la J. _____, le paiement des avantages indus précités afin d'obtenir une période de « pricing » plus rentable, C. _____ a agi pour le compte de B. _____ avec pleine conscience et entière volonté à des fins corruptives. Il a participé de son plein gré à des échanges avec X. _____ et a activement négocié et promis des paiements corruptifs à celui-ci, afin d'influencer, en faveur de B. _____, de manière décisive son pouvoir décisionnel d'agent public de droit, à tout le moins de fait sur la société J. _____, en tant que directeur de la commercialisation de la J. _____.

C. _____ avait pleinement conscience du statut d'agent public de X. _____. Il connaissait la fonction officielle occupée par celui-ci. Il était clair dans l'esprit de C. _____ que X. _____ avait, de par son statut officiel au sein de la société étatique J. _____, un pouvoir décisionnel permettant à B. _____ de bénéficier d'une période de « pricing » plus rentable.

1.5 *Obtention par B. _____ de cargaisons de pétrole brut de la société étatique¹⁶ de la _____ la AB. _____ (ci-après AB. _____)*

En 2009-2011, B. _____ a obtenu plusieurs cargaisons de pétrole brut de la société étatique AB. _____¹⁷. En parallèle, une convention de prépaiement commercial du 9

¹⁶ www. _____

¹⁷ Rapport FFA du 14 juin 2018, p. 5ss (11.00-0240ss)

décembre 2009 a été signée, prévoyant un préfinancement d'environ USD 90 millions¹⁸.

Afin d'obtenir lesdites cargaisons, C._____ a, en collaboration avec des collègues de travail de B._____ et grâce aux contacts du dénommé AC._____, lui-même épaulé par AD._____, établi une entente corruptive avec AE._____, directeur général de la société étatique AB._____, AF._____ oncle de l'ancien Président AG._____ et AH._____, conseiller économique de l'ancien Président AG._____, entente corruptive selon laquelle une rémunération leur sera octroyée dans le but d'obtenir des contrats pétroliers et les cargaisons y relatives. A ce titre, il a été décidé que les versements destinés aux officiels [REDACTED] précités transiteraient par la société P._____, société détenue par AD._____, ce dernier et AC._____ étant chargé de remettre directement les montants à leur destinataire final.

Conformément à l'accord décrit ci-dessus, B._____ a signé, le 1^{er} mars 2008, un *Memorandum of Understanding* (MOU) avec P._____. Ledit contrat a été signé respectivement par C._____ et AD._____ ¹⁹. Il prévoyait la rémunération de l'agent, soit P._____, par le versement d'une commission à déterminer selon les contrats pétroliers obtenus avec la [REDACTED] ainsi que leur rentabilité et les risques encourus.

En plus des obligations mentionnées incombant à l'agent et de la rémunération y relative, le MOU précité a essentiellement également servi d'habillage juridique permettant de justifier le canal du paiement corruptif. La société P._____ a clairement été présentée comme étant l'intermédiaire qui réceptionnerait les pots-de-vin en faveur des officiels [REDACTED], soit AE._____, AF._____ et AH._____.

Le 2 mars 2009, un nouveau *Memorandum of Understanding* (MOU) remplaçant celui du 1^{er} mars 2008 a été signé entre B._____ et P._____ par respectivement C._____, AD._____ et une personne inconnue²⁰. Les objectifs du nouveau MOU sont restés les mêmes, notamment celui d'offrir un habillage juridique aux paiements corruptifs.

C._____ et des employés de B._____ ont conservé un contact régulier avec les officiels [REDACTED], par l'intermédiaire d'AC._____, afin de superviser les différents contrats pétroliers et les livraisons des cargaisons convenues selon l'entente corruptive. Cette collaboration a mené à la livraison d'une première cargaison de pétrole brut en 2009, et, suite à la signature de la convention de préfinancement du 9 décembre 2009, à trois cargaisons supplémentaires correspondant à un total de 3'125'305 barils²¹.

¹⁸ Rapport FFA du 14 juin 2018, p. 5 (11.00-0240)

¹⁹ Rapport FFA du 14 juin 2018, p. 5 (11.00-0240)

²⁰ Rapport FFA du 14 juin 2018, p. 5 (11.00-0240)

²¹ Rapport FFA du 14 juin 2018, p. 8 (11.00-0243)

En exécution de l'entente corruptive préalable ayant conduit à l'octroi de cargaisons de pétrole brut entre B._____ et AB._____, C._____ a initié les paiements corruptifs listés ci-dessous, dont au moins 70% du montant total étaient destinés à des agents publics, en faveur de la société P._____ en validant les factures de ladite société en y apposant sa signature avec celles d'autres collaborateurs de B._____ avant transmission au service financier pour paiement.

Bénéficiaire	Date	Monnaie	Montant	N° pagination factures
P._____ c/o _____ (AD._____) Al._____, _____	26.03.2010	USD	783'372.75	Facture du 01.03.2010 SV.17.0696 13.001- 0256
P._____ c/o _____ (AD._____) Al._____, _____	26.03.2010	USD	2'880'000	Facture du 18.03.2010 SV.17.0696 13.001- 0260
P._____ R._____, _____	17.05.2011	USD	1'359'700	Facture du 02.05.2011 SV.17.0696 13.001- 0257
P._____ R._____, _____	20.05.2011	USD	1'803'336	Facture du 02.05.2011 SV.17.0696-13.001- 0258
P._____ R._____, _____	26.09.2011	USD	800'000	Facture du 23.09.2011 SV.17.0696 13.001- 0259
Total		USD	7'626'408.75	

En promettant et en octroyant à AE._____, AF._____ et AH._____ des paiements indus afin d'obtenir la conclusion de contrats pétroliers et les cargaisons y relatives, C._____ a agi pour le compte de B._____ avec pleine conscience et entière volonté à des fins corruptives. Il a participé de son plein gré à des rencontres avec AE._____, AF._____ et AH._____ et a activement négocié et promis des paiements corruptifs à ceux-ci afin d'influencer de manière décisive, en faveur de B._____, leur pouvoir décisionnel d'agent public de droit à titre directeur général de AB._____, de Président du Conseil d'administration de la _____ et de conseiller économique de l'ancien Président de la _____, à tout le moins de fait en raison de leur lien avec l'ancien Président AG._____, sur la société étatique AB._____.

C._____ avait également pleinement conscience du statut d'agent public de AE._____, AF._____ et AH._____. Il connaissait leur fonction officielle et leur contact privilégié avec l'ancien Président AG._____. Il était clair dans l'esprit de C._____ que AE._____ avait, de par son statut officiel au sein de la société étatique AB._____, un pouvoir décisionnel permettant à B._____ d'obtenir des contrats pétroliers et les cargaisons y relatives. Il était également conscient du pouvoir décisionnel de fait et/ou de droit de AF._____ et d'AH._____ sur AB._____ en raison de leur fonction officielle mais également de par leur influence directe sur l'ancien Président AG._____.

III. En droit

1. Compétence

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. En droit de la responsabilité pénale de l'entreprise, le lieu de commission de l'infraction au sens de l'art. 102 al. 2 CP, est considéré comme étant tant au lieu où l'infraction sous-jacente a été commise, qu'au lieu où le défaut d'organisation est constaté²². Les entreprises qui ont un siège social à l'étranger sont ainsi soumises au droit suisse en matière de responsabilité pénale de l'entreprise, lorsque l'infraction préalable est commise en Suisse ou lorsque le défaut d'organisation se produit dans une partie de l'entreprise, par exemple une succursale, se situant en Suisse²³.

En l'espèce, l'entreprise constituée par A. _____, _____, succursale de _____ et B. _____ a exercé l'activité de négoce en cause dans le domaine du pétrole avec le même personnel et dans les mêmes locaux à _____, lieu de l'exercice de l'activité effective, respectivement de l'entreprise commerciale²⁴. Les reproches formulés, au sens de l'art. 102 al. 2 CP, concernent tant l'infraction sous-jacente de corruption d'agents publics étranger réalisée par du personnel de l'entreprise dans ses locaux à _____ qu'un défaut d'organisation au même endroit, de sorte que la compétence juridictionnelle suisse est donnée à cet égard.

La compétence matérielle de l'autorité de poursuite pénale fédérale au sens de l'art. 24 al. 1 CPP est également donnée dès lors que l'infraction sous-jacente reprochée de corruption d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322septies CP a été commise pour une part prépondérante à l'étranger.

Selon l'art. 352 al. 1 lit. a CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante le prononcé d'une amende. L'entreprise à qui l'on reproche un défaut d'organisation ayant conduit à la commission d'une infraction en son sein est punie d'une amende (art. 102 al. 1 CP *in fine*). En l'espèce, au vu du texte de l'art. 352 al. 1 lit. a CPP, dès lors que les faits sont établis, que B. _____ les a admis et que seule une amende peut être prononcée, le MPC rend la présente ordonnance pénale.²⁵

²² Baslerkommentar – Strafrecht I, 4^{ème} éd. 2019 (cité : BSK StGB), NIGGLI/GFELLER, art. 102 CP N 430ss ; LENZ/MÄDER, die Anwendbarkeit des Schweizerischen Unternehmensstrafrechts aus Sicht der Praktiker, in *forum poenale* 1/2013, p. 36.

²³ BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 CP N 432; KATIA VILLARD, La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise : avec un regard particulier sur les groupes de sociétés (cité : thèse), Genève 2017, N 918.

²⁴ KATIA VILLARD, thèse, Genève 2017, N 494ss ; MATTHIAS HEINIGER, Der Konzern im Unternehmensstrafrecht gemäss Art. 102 StGB (cité : thèse), Berne 2011, N 442ss.

²⁵ Cf. également OLIVIER THORMANN, la procédure simplifiée – simplification des procédures en droit pénal économique, in: *Droit pénal économique*, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 581.

2. Prescription

Selon sa lettre, l'art. 102 CP est une norme d'imputation d'une infraction à une entreprise : « ...est imputé à l'entreprise... »²⁶. Il en découle que l'action pénale dirigée contre l'entreprise se prescrit selon les règles applicables à l'une des infractions sous-jacentes mentionnées à l'alinéa 2²⁷. Il convient en l'espèce d'appliquer l'art. 97 al. 1 let. b CP pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) selon lequel l'action pénale pour un crime se prescrit par quinze ans.

Le délai de prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable et non le jour où le résultat s'est produit²⁸. En cas de commission, le jour où l'auteur agit est celui où l'auteur commet l'acte qui réalise le dernier élément constitutif de l'infraction²⁹. A cet égard, l'art. 322septies CP prévoit comme élément constitutif alternativement le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu à un agent public étranger. Dans le cas d'une promesse, l'infraction est consommée dès lors que l'agent public reçoit celle-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il en prenne effectivement connaissance ni, a fortiori, qu'il y réagisse d'une quelconque manière³⁰. Lorsque le corrupteur octroie un avantage indu, l'infraction est consommée lors de la réception de l'avantage par le fonctionnaire, sans que l'acceptation par ce dernier ne revête de rôle décisif³¹. Lorsque l'une des deux variantes précitées est réalisée, le délai de prescription courra à compter de la date de réception de la promesse ou de l'avantage.

En l'espèce, le délai de prescription de 15 ans court au plus tôt à compter du début de l'année 2008. En effet, la première promesse corruptive a eu lieu durant ladite année. Quant aux versements corruptifs, le premier a eu lieu au plus tôt le 20 mars 2009 et les autres se sont échelonnées jusqu'au 14 décembre 2011. Les faits reprochés ne sont dès lors pas prescrits.

3. Responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP)

A teneur de l'art. 102 al. 2 CP, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une des infractions sous-jacentes mentionnées à cette disposition, dont celle de corruption d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322septies CP.

²⁶ KATIA VILLARD, thèse, Genève 2017, N 516ss ; MACALUSO/GARBASKI, L'art. 102 CP ne consacre pas une infraction de mauvaise organisation, PJA 2009, p. 194ss ; Commentaire romand – Code pénal I, 1^{ère} éd. 2009 (cité : CR CP I), MACALUSO, art. 102 N 2; PIETH, Plädoyer für die Reform der strafrechtlichen Unternehmenshaftung, Jusletter du 19.2.2018, N 12; Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd. 2017 (cité : PC CP), art. 102 N 12.

²⁷ BSK StGB, ZURBRÜGG, art. 97 N 36.

²⁸ PC CP, art. 98 N 2.

²⁹ BSK StGB, ZURBRÜGG, art. 98 N1ss; CR CP I, KOLLY, art. 98 N 4.

³⁰ PC CP, art. 322ter, N 11.

³¹ PC CP, art. 322ter, N 12.

La condition initiale à l'application de l'art. 102 CP est qu'une infraction ait été commise au sein de l'entreprise et cela dans l'exercice des activités commerciales conformes à ses buts, ce qui est le cas en l'espèce. Les conditions d'application de l'art. 102 CP ne constituent pas une responsabilité causale de l'entreprise pour un manque d'organisation. Selon la jurisprudence³², les conditions d'application de l'art. 102 al. 2 CP sont remplies lorsque le défaut d'organisation a contribué à, respectivement a rendu possible, la réalisation d'une des infractions sous-jacentes mentionnées à cette disposition. Il est ainsi reproché à l'entreprise la violation de son devoir de prudence au regard des risques typiques et concrets liés à l'activité de l'entreprise, ce qui implique de sa part, une analyse et une maîtrise de ses risques³³, notamment en matière de compliance. L'infraction sous-jacente doit être réalisée dans ses éléments constitutifs objectifs et subjectifs³⁴.

3.1 Corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction sous-jacente

Selon l'art. 322septies CP, celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En l'espèce, les faits en cause (cf. supra II. Etat de fait) font l'objet d'un jugement définitif et exécutoire de la Cour des affaires pénales du 28 août 2018, par lequel un ancien employé de B._____ a été reconnu, dans l'exercice des activités commerciales de cette dernière, coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), de sorte que la condition de punissabilité de l'entreprise relative à l'infraction sous-jacente est réalisée.

3.2 Défaut d'organisation de B._____

Selon l'art. 102 al. 2 *in fine* CP, l'entreprise est punissable si elle n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires afin d'empêcher l'infraction en cause de se produire. En outre, il doit exister un lien de causalité entre le défaut d'organisation et l'infraction reprochée à l'entreprise³⁵.

La loi ne précise pas quelles mesures d'organisation raisonnables et nécessaires doivent être prises par l'entreprise afin d'empêcher l'infraction sous-jacente de se produire.

³² Cf. ATF 142 IV 333 du 11 octobre 2016 (« la Poste Suisse »), consid. 4.2.

³³ BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 258 et 294 ss.

³⁴ Cf. ATF 142 IV 333 du 11 octobre 2016 (« la Poste Suisse »), consid. 4.1.

³⁵ PC CP, art. 102 N 22.

Selon la doctrine, ce sont toutes les mesures aptes à empêcher l'infraction de se produire qui doivent être prises par l'entreprise. Toutefois, lesdites mesures doivent paraître également raisonnables, en ce sens qu'il ne saurait être exigé de l'entreprise de mettre en œuvre des mesures qui ne paraissent pas adéquates ou proportionnées au regard des risques propres à l'entreprise³⁶. En tout état, la nécessité d'une mesure doit se déterminer à l'aune des risques typiques et concrets liés à l'activité en cause et à la taille de l'entreprise, ce qui implique de sa part, une analyse et une maîtrise de ses risques³⁷.

Pour déterminer plus avant les mesures qui sont à la fois nécessaires et raisonnables afin d'empêcher l'infraction en cause de se produire, il doit également être tenu compte des règles de conduite, des standards et des bonnes pratiques (« règles de l'art ») qui concrétisent, dans les domaines d'infraction concernés, les devoirs de l'entreprise³⁸. Pour autant, la mise en œuvre de telles normes ne saurait être considérée comme forcément suffisante dans tous les cas d'espèce³⁹. S'agissant du blanchiment d'argent (art. 305bis CP), les mesures organisationnelles découlant en particulier de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) devront être prises en considération⁴⁰. S'agissant, comme en l'espèce, de la corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP), les standards suisses et internationaux développés notamment à l'initiative des Etats, des organisations internationales et des associations professionnelles devront être retenus⁴¹. A titre d'exemple, on peut citer en particulier :

- La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 et ses documents connexes, notamment le guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité du 18 février 2010 ;
- Les Conseils aux entreprises suisses actives à l'étranger établis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ; 2^{ème} édition 2008, la dernière et 3^{ème} édition datant de 2017 ;
- Les règles de la Chambre de commerce internationale (ICC) pour combattre la corruption de 2011 ;

³⁶ CR CP I, MACALUSO, art. 102 N 53ss ; BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 257ss.

³⁷ BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 258 et 294 ss ; KUSTER, Die organisatorischen Massnahmen des Finanzintermediärs zur Bekämpfung der Geldwäscherei, RSDA 2003, p. 117, 124 ; KATIA VILLARD, thèse, Genève 2017, N 624ss.

³⁸ PC CP, art. 102 N 23 ; CR CP I, MACALUSO, art. 102 N 57-58 ; BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 256 ; Matthias FORSTER, Die strafrechtliche Verantwortlichkeit des Unternehmens nach Art. 102 StGB (cité: thèse), Berne 2006, p. 230.

³⁹ BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 259.

⁴⁰ Matthias FORSTER, thèse, Berne 2006, p. 230.

⁴¹ KATIA VILLARD, thèse, Genève 2017, N 660ss ; Matthias FORSTER, thèse, Berne 2006, p. 236ss.

En résumé, ces différents standards doivent conduire les entreprises à prendre notamment les mesures suivantes afin d'empêcher l'infraction de corruption de se produire⁴² :

- Analyse du risque de corruption au sein de l'entreprise en fonction des activités exercées, de leur contexte (notamment risque pays) et de la taille de l'entreprise ;
- Mesures anti-corruption, dont notamment un programme de compliance adapté ;
- Politique, code de conduite, directives internes et processus concernant la lutte contre la corruption ;
- Sensibilisation et formation internes concernant la lutte contre la corruption ;
- Contrôle interne du respect des directives et des processus de lutte contre la corruption et procédure disciplinaire y relative ;
- Processus d'évaluation et d'amélioration continue du système de lutte contre la corruption ;
- Processus d'alerte interne (*whistleblowing*).

En l'espèce, il convient de relever tout d'abord que le groupe B._____ figure depuis de nombreuses années, et déjà au moment des faits ressortant de la présente procédure, parmi les principaux acteurs mondiaux du négoce de matières premières, notamment de pétrole. Il comptait au début des années 2010 et encore à ce jour environ 1500 employés à travers le monde. Il commerce dans une centaine de pays et a généré un chiffre d'affaires annuel moyen d'environ USD 80 milliards depuis 2010.

Ce nonobstant, l'instruction a permis d'établir que jusqu'à fin 2011, B._____ n'avait pris aucune mesure en matière de lutte contre la corruption. Elle ne disposait ni d'un code de conduite ou d'éthique permettant de donner un signal clair et de guider les employés dans leurs activités, ni d'un programme de compliance. En outre, elle ne possédait pas de service d'audit interne et aucun employé n'était en charge d'identifier, d'analyser ou de réduire le risque de corruption. Aucune directive ou formation interne n'était par ailleurs en place afin de sensibiliser les employés et de permettre de réduire les risques liés à la corruption. Il apparaît ainsi que le risque de corruption était alors accepté par B._____ et était inhérent à l'activité commerciale de l'entreprise, à tout le moins sur les marchés en cause.

En particulier, B._____ n'a pas cherché à réduire le risque de corruption – déjà élevé compte tenu de l'activité exercée – lié à l'obtention de cargaisons de pétrole dans des pays, comme la [REDACTED] ou la [REDACTED], dont les structures étatiques y étaient notoirement exposées. B._____ n'a pas plus tenté de gérer ou de réduire le risque de corruption lié à l'utilisation d'agents pour l'obtention de telles cargaisons et auxquels des commissions de plusieurs dizaines de millions de dollars US ont été versées entre 2009 et 2012. B._____ n'a notamment procédé

⁴² Matthias FORSTER, thèse, Berne 2006, p. 237.

à aucune sélection des agents utilisés par elle (*due diligence*), n'a effectué aucun contrôle de leur activité, ni même au demeurant vérifié qu'une quelconque activité était déployée par eux en lien avec les contrats conclus.

Or, les standards susmentionnés mettent également spécifiquement en avant le risque accru de corruption liés aux activités des agents. Ils recommandent notamment d'effectuer des vérifications (*due diligence*) à l'égard desdits agents et de les documenter de façon adéquate, de réglementer le processus de sélection, de définir des signaux d'alerte permettant de détecter des activités potentiellement illicites et de procéder à des contrôles réguliers, notamment lors du paiement de leurs factures.

Outre le fait que B. _____ n'avait rien entrepris à l'époque des faits au regard du risque lié à l'utilisation des agents, d'autres irrégularités et des signaux d'alerte ont été constatés :

- La [REDACTED] et la [REDACTED] étaient des pays notoirement à risque de corruption très élevé, selon l'indice de perception de la corruption (IPC) établi par l'ONG Transparency International ;⁴³
- La quasi-totalité des contrats en lien avec le marché du [REDACTED] ont été signés de manière individuelle par le *business developer* C. _____ qui ne disposait par ailleurs d'aucun droit de signature au Registre du commerce ;
- B. _____ a autorisé de nombreux paiements en faveur d'agents alors qu'il n'existait aucune base contractuelle pour lesdits paiements ;
- Sur demande d'un agent, B. _____ a effectué de nombreux paiements vers des sociétés tierces sans aucun lien avec les activités pétrolières spécifiques sur les marchés en question ;
- Aucune des sociétés utilisées par les agents et percevant les commissions versées par B. _____ n'étaient domiciliées dans le pays des marchés pétroliers en question ; elles étaient toutes domiciliées dans des juridictions offshores ;
- Le pourcentage et la nature des rémunérations (profit sharing ou préfinancement) mentionnés dans certains contrats d'agent n'ont pas été respectés ;
- Certains contrats d'agent prévoyaient une rémunération discrétionnaire ;
- Plusieurs courriers signés pas des collaborateurs de B. _____ et servant à confirmer auprès d'une banque le bien-fondé de paiements en faveur d'un agent ont été antidatés ;
- Un collaborateur, intrigué par la fréquence et le montant des factures d'un agent, a refusé de valider une facture.

⁴³ www.transparency.org.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'absence de mesure destinée à pallier le risque en la matière, l'infraction en cause de corruption d'agents publics étrangers a été rendue possible et facilitée.

B. _____ doit dès lors être reconnue coupable de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires au sens de l'art. 102 al. 2 CP afin d'empêcher en son sein la commission de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322septies CP commise par C. _____, dans le cadre d'activités commerciales conforme à ses buts.

IV. Quotité de la peine

1. Cadre légal

Selon l'art. 102 al. 3 CP, le montant de l'amende à infliger à une entreprise reconnue responsable pénalement est fixé en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation, du dommage causé et de la capacité économique de l'entreprise. Son montant maximal est de CHF 5'000'000.- (art. 102 al. 1 *in fine* CP).

En l'espèce, et concernant l'infraction sous-jacente, la corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) est qualifiée de crime au sens de l'art. 10 CP. Ledit crime a été réalisé à de nombreuses reprises au sein de l'entreprise, celle-ci acceptant ce risque en ne prenant aucune mesure pour l'empêcher, sur une période allant de 2008 à début 2012 et a pris fin uniquement suite à l'intervention du MPC à cette période. Elle a porté sur plusieurs marchés, dont certains très conséquents, avec de nombreux et réguliers paiements corruptifs portant sur des sommes d'argent élevées transitant sur la place financière suisse et générant des revenus très importants pour B. _____.

La corruption est un facteur de déséquilibre dangereux pour l'Etat de droit. Elle a d'une part, des conséquences dommageables pour l'économie, en faussant le jeu de la concurrence, et, d'autre part, elle ébranle les fondements de l'Etat de droit en compromettant l'impartialité des autorités et la libre formation de la volonté⁴⁴. Tant la gravité de la faute de l'infraction sous-jacente que celle du défaut d'organisation, impliquant plusieurs employés de l'entreprise sans qu'aucune mesure de réduction du risque ou de contrôle effective ne soit mise en œuvre, dans un domaine d'activité pourtant notoirement sensible en la matière, doivent être retenues comme particulièrement élevées. Il se justifie dans ces conditions de fixer une amende correspondant au maximum du cadre légal donné, au demeurant modeste eu égard aux bénéfices dégagés par l'activité en cause.

S'agissant de la capacité économique de B. _____, il y a lieu de constater que celle-ci est confortable par rapport au montant de l'amende à prononcer, ce qui ne justifie pas de réduction à ce titre.

⁴⁴ FF 1999 5045, p. 5052

2. Réduction en raison de la coopération et du comportement après les faits

Bien que l'art. 102 CP ne le prévoient pas expressément pour la fixation de la peine dans le cadre de la responsabilité pénale de l'entreprise, il convient de tenir compte en application analogique de l'art. 47 CP, également du comportement de l'auteur après la commission de l'infraction.⁴⁵ Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes. Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine⁴⁶. Il est possible également d'atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à défaut, seraient restés obscurs⁴⁷.

En l'espèce, une telle coopération est intervenue dans la présente procédure de manière progressive, dans le courant de l'été 2018. Il convient d'en tenir compte, mais de manière pondérée. En outre, il apparaît que, depuis les faits au centre de la présente procédure, B._____ a pris conscience de la gravité de ceux-ci et développé son organisation en matière de lutte contre la corruption en mettant en place progressivement des mesures correspondant aux standards évoqués ci-dessus, notamment un programme de compliance et un code de conduite et d'éthique. Sous l'égide d'un directeur compliance, engagé en 2012, un département compliance a été mis en place et s'est constamment développé pour atteindre à ce jour pas moins de 16 employés.

En ce qui concerne les directives internes pour l'approbation des paiements, elles ont été renforcées notamment pour ce qui concernant les paiements aux agents. Il existe désormais également des processus en matière de *due diligence* et d'approbation des agents. Les contrats d'agents contiennent une clause mentionnant précisément les conventions de l'OCDE combattant la corruption. Le groupe B._____ s'est en outre doté depuis d'un audit interne et d'un processus d'alerte interne (*whistleblowing*).

Tous les éléments qui précèdent doivent être pris en compte dans le sens d'une réduction de l'amende, laquelle est arrêtée à CHF 4 millions.

V. Créance compensatrice

1. Cadre légal

Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Les valeurs patrimoniales confisquables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen

⁴⁵ BSK StGB, NIGGLI/GFELLER, art. 102 N 331ss

⁴⁶ Arrêt du TF 6B_336/2012 du 13 août 2012 et les références citées

⁴⁷ ATF127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342

d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable⁴⁸. Conformément à l'art. 70 al. 5 CP, si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, il y a lieu de procéder à une estimation.

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Ainsi, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales confiscables disparaissent après leur obtention, le juge prononce une créance compensatrice d'un montant équivalent destinée à éviter que celui qui a disposé des valeurs soit privilégié par rapport à celui qui les a conservées⁴⁹.

2. Gains réalisés par B. _____ et calcul de la créance compensatrice

B. _____ a déposé au dossier une expertise visant à déterminer les profits nets réalisés sur les affaires en cause menées en [REDACTED] [REDACTED]. Elle a également fourni tout élément utile permettant de déterminer les profits nets réalisés sur le marché en cause pour la [REDACTED] [REDACTED].

Après analyse, ces éléments s'avèrent probants avec les précisions qui suivent. Les profits nets avant impôt ont été retenus. Dans la détermination des profits nets réalisés et conformément à la jurisprudence⁵⁰, les coûts fixes ou les frais généraux ne sont pas déductibles, dès lors qu'ils auraient dans tous les cas dus être supportés par l'entreprise.

En outre, ces profits nets ont été à disposition de B. _____ et lui ont permis d'en réaliser d'autres, respectivement d'éviter de devoir générer ces fonds d'une autre manière (accès au marché des capitaux, désinvestissement, etc.). Dans ces circonstances et afin de tenir compte de ces gains supplémentaires, les profits nets ont été augmentés par des intérêts composés tenant compte de la situation financière annuelle de B. _____ de 2009 à 2018.

Ainsi, le montant de la créance compensatrice est arrêté à CHF 89'665'378.-.

VI. Frais de la procédure

1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Cette disposition vise également l'entreprise condamnée sur la base de l'art. 102 CP⁵¹. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP et 1 al. 1 RFPPF).
2. Les émoluments se calculent en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de la chancellerie (art. 424 al. 1 CPP et 5 RFPPF). En cas de clôture de la

⁴⁸ ATF 6b_735/2016 du 24.10.2017 consid. 4.2.2 et les références citées

⁴⁹ ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 et les réf.

⁵⁰ Cf. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2019 ; ATF 2C_422/2018, consid. 2.5 et 3.2

⁵¹ DOMEISEN, BSK – StPO/JStPO, 2^{ème} éd. 2014, art. 426 N 4

procédure préliminaire par une ordonnance pénale, le montant maximum pouvant être perçu est de CHF 20'000.-.

3. Par débours, il faut entendre les frais de port, de téléphone et les frais de traduction (art. 422 al. 2 CPP). Ils sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payés par elle (art. 9 al. 1 RFPPF).
4. En l'espèce, le principe du paiement des frais de la procédure par B._____ est acquis vu sa condamnation.
5. Concernant les émoluments, les mesures d'instruction entreprises par le MPC ayant abouti à cette procédure ont duré plusieurs années et ont été particulièrement importantes, notamment du point de vue de l'analyse financière et de l'entraide internationale en matière pénale. La cause peut également être qualifiée de complexe compte tenu de ses nombreuses ramifications internationales. Enfin, la situation financière de B._____ est confortable. Pour ces raisons, il se justifie de fixer les émoluments de décision au plafond de CHF 20'000.-.
6. S'agissant des débours, il y a lieu de retenir que par ses manquements, B._____ a généré les débours liés aux actes d'instructions ayant abouti à la présente procédure et aux actes qui y sont versés, soit notamment le rapport FFA du 4 mai 2017 et l'ensemble des actes sur lesquels ce dernier se base.

En l'occurrence, les débours s'élèvent à CHF 42'178.-.

VII. Condamnation solidaire au paiement

Conformément à l'art. 50 du Code de obligations, en cas d'acte illicite réalisé à plusieurs, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement qui en découle.

En l'espèce, il apparaît que le défaut d'organisation reproché à l'entreprise B._____ était situé dans les locaux sis à _____ partagés par B._____ et A._____, _____, succursale de _____, laquelle ne dispose cependant pas d'une personnalité juridique propre, totalement distincte de l'entreprise principale sis à _____⁵², qui en répond de ce fait. Cette dernière a, au demeurant, également pris part à l'acte illicite, à tout le moins par l'entremise de sa succursale. Il convient dès lors de condamner solidairement les entités précitées au paiement des montants découlant de l'infraction reprochée à l'entreprise.

⁵² Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser, Droit suisse des sociétés, édition française 2015, § 24 N 7 ; KATIA VILLARD, thèse, Genève 2017, N 494ss ; MATTHIAS HEINIGER, thèse, Berne 2011, N 442ss.

VIII. Dispositif

Par ces motifs, le Ministère public de la Confédération :

1. Constate que l'entreprise A. _____, _____, succursale de _____ et B. _____ n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (art. 102 al. 2 CP en lien avec l'art. 322septies CP).
2. Condamne A. _____, _____ et sa succursale de _____ solidairement avec B. _____ au paiement des montants suivants :

CHF 4'000'000.- (Amende)

CHF 89'665'378.- (Créance compensatrice)

CHF 20'000.- (Émolument)

CHF 42'178.- (Débours)

CHF 93'727'556.- Total

3. N'alloue aucune indemnité.
4. Charge le service compétent du MPC de l'exécution de la présente ordonnance (art. 75 al. 1 LOAP), dans la mesure où elle ne revient pas au canton de _____ (art. 74 al. 1 LOAP).
5. Notifie la présente ordonnance à A. _____, _____, A. _____, _____, succursale de _____ et B. _____ (art. 353 al. 3 CPP).
6. La communique, une fois entrée en force, à:
 - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 29a al. 1 LBA)
 - Office fédéral de la justice (art. 6 al. 1 LVPC)
 - Procureur général de la Confédération
 - Service « Exécution des jugements » du MPC, avec indication de la date de notification et de la date de l'entrée en force, pour exécution

Ministère public de la Confédération MPC

Gérard Sautebin
Procureur fédéral

Voie de recours

A teneur de l'art. 354 CPP, la personne prévenue et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public de la Confédération, par écrit et dans les 10 jours dès la notification. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle de la personne prévenue. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

Explications

Selon l'art. 74 LOAP, les cantons sont chargés de l'exécution des peines. Une fois la présente ordonnance pénale entrée en force, le canton chargé de l'exécution de la peine est informé par le service « Exécution des jugements » du Ministère public de la Confédération.